



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 19 février 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cinquante-deuxième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Me Sarah Bafadhel

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 17 février 2020, le Bureau du Procureur a divulgué/re-divulgué à la Défense 37 éléments de preuve à charge dans le *Paquet Pré-Procès INCRIM n° 52*.
3. Ces éléments de preuve sont décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit essentiellement a) des déclarations des témoins P-0007, P-0125, P-0431, P-0524, P-0610, P-0622, P-0623, P-0642 et P-0984 re-communiquées avec moins d'expurgations et, dans le cas de la déclaration du témoin P-0524, avec également des expurgations additionnelles, b) de documents concernant le témoin P-0431, c) de documents liés à la remise de M. Al Hassan aux autorités maliennes, d) de photographies de bâtiments à Tombouctou, e) de traductions en arabe des déclarations des témoins P-0431 (re-communiquée avec moins d'expurgations), P-0524, P-0636, P-0639 et P-0641, f) d'un *addendum* à un rapport d'activité technique, g) de notes de contact avec le témoin expert P-0657 et de son CV, et h) de la lettre de désignation de conseil par M. Al Hassan en date d'avril 2018.
5. Les métadonnées de 3 des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations, suivant le code F. C'est conforme aux décisions des Juges uniques en date du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Le code

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

d'expurgation utilisé et tout pseudonyme appliqué sont directement apparents dans lesdites métadonnées.

6. S'agissant du contenu des documents, essentiellement, ce sont les codes d'expurgation A.2.4, A.3.2, A.5, A.6.1, A.8, B.1, B.2, B.3 et F qui ont été utilisés. C'est là aussi conforme aux décisions des Juges uniques en date du 16 mai 2018³ et du 30 décembre 2019⁴. Lesdits codes sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans *Ecourt* contient tout pseudonyme employé.
7. Pour les documents re-divulgués, la colonne *Commentaire* dans le tableau en annexe A contient la description des expurgations levées.
8. Les noms de certains interprètes restent expurgés pour des raisons concernant leur sécurité et pour les besoins de la poursuite des enquêtes de l'Accusation. Tout nom d'enquêteur et d'interprète divulgué est confidentiel comme le reste du matériel communiqué.
9. Les expurgations appliquées n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.
10. Par ailleurs, le cas échéant, l'information potentiellement exonératoire a été visée dans la colonne *Commentaires* du tableau en Annexe A.

³ ICC-01/12-01/18-31.

⁴ ICC-01/12-01/18-546.

Confidentialité

11. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 19 février 2020

A La Haye (Pays-Bas)